

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M5 - H	HABITANT	Service Aménagement	07.03.2023



Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou de vélos spécifiques

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique et solidaire de son territoire, et afin de développer de la pratique du vélo sur son territoire, la COPAMO met en place une aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques. Cette dépense présente un intérêt public local.

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les conditions de l'opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques.

Article 2 Durée de l'opération

La COPAMO a lancé une opération d'incitation à l'acquisition et à l'usage de Vélos à Assistance Electrique (VAE), de kit d'assistance électrique ou de vélos spécifiques depuis le 3 mai 2021. Cette aide financière pour tous est valable jusqu'au 31 août 2023, date limite de dépôt des dossiers.

Le présent règlement mis à jour entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 400€ pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques pour les personnes sous conditions de ressources (voir l'article 6). Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Cette aide peut être cumulée avec les différentes aides comme celle de l'Etat (voir informations sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>)

Article 4 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les VAE, kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques sont subventionnables si leur date d'achat est comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2024.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois (3) mois après la date d'acquisition du vélo. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 5 : Vélos concernés

Les vélos éligibles à l'aide sont les vélos neufs à assistance électrique, les dispositifs neufs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo à assistance, ou les vélos spécifiques (électrique ou non) : vélos cargos, familiaux et pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

5.1 Les Vélos à Assistance Electrique et dispositifs neufs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique.

Les Vélos à Assistance Electrique neufs ou dispositif neuf permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo à assistance concernés, doivent répondre à la définition de l'article R.311.1 du code de la route.

Le modèle de VAE doit tout particulièrement répondre aux caractéristiques suivantes :

- Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 watts maximum dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.
- L'achat de vélos équipés de batteries au plomb n'est pas concerné par ce dispositif de subvention.
- Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs sont éligibles à la subvention.
- Les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention

5.2 Les vélos spécifiques (électrique ou non) : vélos cargos, familiaux et pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap

Sont concernés les vélos neufs, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.
- vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Par ailleurs, les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap permettent l'accès à ce mode de déplacement pour tous.

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide de 400€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide et dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année précédente de la demande est inférieur ou égal au plafond de ressources ANAH des ménages modestes en vigueur à la date de la demande.

Ainsi par exemple, pour une demande d'aide déposée en 2023, il faut prendre en compte le revenu fiscal indiqué sur l'avis d'imposition de l'année 2022.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, toute opération similaire confondue.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les trois mois suivant l'acquisition du VAE, kit d'assistance électrique ou vélo spécifique (électrique ou non).

L'aide sera limitée à 2 personnes par foyer.

Article 7 : Engagement du bénéficiaire

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné le cas échéant pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo à un tiers ou le retour en magasin est par conséquent interdite pendant ce délai.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

Article 8 : Modalité d’instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le demandeur devra envoyer un dossier complet à la COPAMO par courriel à l’adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l’adresse suivante : COPAMO - Service Aménagement - 50, avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, comprenant l’ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Une copie d’une pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d’habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d’abonnement internet, facture d’eau ou facture d’électricité) ou une attestation d’hébergement (avec une copie d’une pièce d’identité de l’hébergeur)
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 1^{er} septembre 2023 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l’aide
- L’avis d’imposition avec le Revenu Fiscal de Référence
- Un Relevé d’Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l’aide sera versée l’aide par virement bancaire.

Versement

Le demandeur est informé par courrier ou par voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

Article 9 : Restitution de la subvention

Si le vélo dont l’achat a été subventionné par la COPAMO conformément au présent règlement est revendu avant l’expiration du délai de trois (3) années suivant la date d’octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer, à euros courant, l’intégralité du montant de ladite subvention à la COPAMO.

Article 10 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d’achat pour revente, est susceptible d’être qualifié d’abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l’article 314-1 du code pénal.